



# Circulaire OFEC

no 20.08.01.01 du 15 janvier 2008 (Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2011)

**Preuve de l'établissement du  
lien de filiation selon le droit étranger**

## **Preuve de la filiation**

## Contenu

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>1</b> | <b>Preuve de l'établissement du lien de filiation à l'égard père</b>    | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Enregistrement ultérieur de l'établissement du lien de filiation</b> | <b>4</b> |
| 2.1      | Généralités   | 4        |
| 2.2      | Naissance et reconnaissance   | 4        |
| 2.3      | Remarques en vue de l'enregistrement                                    | 5        |
| 2.4      | Aperçu systématique des cas   | 6        |

## Tableau des modifications

| Modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 | NOUVEAU   |
|---|---|
| Circulaire entière                            | Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011. |

## 1 Preuve de l'établissement du lien de filiation à l'égard du père

Selon le droit étranger, la filiation à l'égard de la mère résulte de la naissance ou exceptionnellement de la reconnaissance par la mère; elle est établie à l'égard du père par présomption légale, par constatation judiciaire ou par reconnaissance volontaire.

La reconnaissance de l'enfant par le père intervenue à l'étranger est enregistrée ultérieurement<sup>1</sup> dans le registre de l'état civil sur ordre de l'autorité cantonale de surveillance<sup>2</sup>. Les parents de l'enfant présentent, en règle générale, un document qui prouve<sup>3</sup> la reconnaissance intervenue à l'étranger. Mais, dans de nombreux Etats, elle n'est prouvée que par l'acte de naissance. La filiation entre le père et l'enfant né hors mariage résulte du seul fait de l'indication du nom du père, avec son consentement, en tant que données sur la filiation paternelle dans le registre des naissances. Ce type de reconnaissance est fortement répandu à l'étranger<sup>4</sup> sous diverses formes légales. Une reconnaissance de la paternité, prouvée directement ou indirectement sur la base de l'acte de naissance étranger, est à inscrire dans le registre de l'état civil en tant que reconnaissance fondée sur la parenté:

- s'il ressort de l'acte de naissance que le père a annoncé personnellement la naissance et qu'il figure pour cette raison en tant que père dans l'extrait du registre des naissances;
- si les parents présentent des copies des documents concernant l'annonce de la naissance où il est visible que le père reconnaît la paternité et a demandé l'inscription de la filiation paternelle dans le registre des naissances étranger;
- si, en vertu du droit étranger, l'indication du père dans l'acte de naissance prouve indirectement la filiation paternelle, même si la présentation d'un document relatif à l'établissement du lien de filiation avec le père s'avère impossible ou ne peut raisonnablement être exigée;
- s'il est constaté, en raison des données incorrectes faites par la mère sur son état civil, que l'enregistrement de la filiation n'élude pas le droit suisse ni ne viole le droit étranger.

---

<sup>1</sup> L'acte déjà enregistré à l'étranger sera saisi une deuxième fois sur décision de l'autorité cantonale de surveillance en tant que preuve de la reconnaissance par le droit suisse (art. 32 al. 1 LDIP).

<sup>2</sup> Art. 32 LDIP; art. 23 OEC.

<sup>3</sup> Art. 8 CC.

<sup>4</sup> En particulier dans les Etats régis par le droit anglosaxon ou angloaméricain (Grande Bretagne, Irlande, la plupart des Etats membres des USA et les provinces du Canada, Australie, Nouvelle Zélande), divers Etats de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud (p.ex. Mexique, l'Argentine en particulier, Brésil et Chili) ainsi que d'autres Etats d'Asie et d'Afrique (p.ex. Israël, Kenya, Thaïlande).

## 2 Enregistrement ultérieur de l'établissement du lien de filiation

### 2.1 Généralités

Lors de la réception d'un acte de naissance étranger (extrait du registre des naissances) d'un enfant dont les parents n'étaient pas mariés ensemble au moment de sa naissance, il y a lieu de clarifier si un lien de filiation a été établi à l'égard du père<sup>5</sup>. Des clarifications complémentaires doivent être effectuées si aucun acte de reconnaissance n'est présenté et s'il ne ressort pas de l'acte de naissance étranger de quelle manière la **filiation avec le père** a été établie (annonce de la naissance, remise d'une déclaration, jugement du tribunal). Les documents étrangers sur l'établissement du lien de filiation ne sont pas disponibles dans chaque cas, ne sont pas toujours significatifs pour l'enregistrement ultérieur ou ne peuvent être obtenus qu'avec un investissement déraisonnable. Il ressort parfois directement de l'acte de naissance ou d'un document séparé quand et par qui la naissance a été annoncée. Les données d'état civil des parents<sup>6</sup>, ou des documents d'état civil complémentaires si leurs données ne figurent pas encore dans le système<sup>7</sup>, sont nécessaires afin de pouvoir enregistrer ultérieurement la naissance et la reconnaissance dans les formes prescrites.

L'autorité cantonale de surveillance clarifie<sup>8</sup> en vue de la décision d'inscription si les données relatives à la **filiation paternelle** figurant dans l'acte de naissance étranger de l'enfant sont fictives<sup>9</sup>, n'ont qu'un simple caractère d'indices<sup>10</sup> ou si l'indication du nom du père, avec son consentement, dans l'acte de naissance est équivalente à une reconnaissance fondée sur la parenté selon le droit suisse. Cette vérification tombe si les parents de l'enfant se marient ultérieurement ensemble<sup>11</sup>.

### 2.2 Naissance et reconnaissance

L'autorité de surveillance ordonne l'**enregistrement de la naissance et de la reconnaissance**<sup>12</sup> si la mère est de nationalité suisse (autorité de surveillance de son canton d'origine) ou s'il s'agit d'une ressortissante étrangère (autorité de surveillance de son canton de domicile) dont les données d'état civil sont disponibles dans le système.

---

<sup>5</sup> Art. 68 al. 1 LDIP.

<sup>6</sup> Pour les ressortissants suisses ou étrangers dont les données sont disponibles dans le système, des indications qui permettent une identification certaine de la personne sont suffisantes. Pour le parent étranger dont les données doivent encore être saisies dans le système, un acte de naissance et des documents d'état civil actuels doivent si possible être présentés.

<sup>7</sup> Art. 16 al. 4 OEC.

<sup>8</sup> Au besoin avec la collaboration de la représentation suisse à l'étranger.

<sup>9</sup> Selon le droit étranger de quelques pays (p.ex. Espagne), l'inscription d'un nom fictif dissimule l'absence de filiation paternelle dans le registre des naissances de l'enfant né hors mariage en vue d'éviter des discriminations.

<sup>10</sup> Les données sur la filiation inscrites dans le registre des naissances uniquement sur la base de l'annonce de la mère, sans la collaboration de l'homme, ne doivent pas être enregistrées dans le registre de l'état civil en tant que reconnaissance.

<sup>11</sup> Légitimation selon le droit étranger.

<sup>12</sup> L'enregistrement exceptionnel de la reconnaissance dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" est à justifier dans le système sous "Données complémentaires" (masque 0.07).

Si les données de la mère étrangère n'ont pas encore été saisies dans le système jusqu'à présent, l'autorité de surveillance ordonne l'**enregistrement de la reconnaissance** par le père suisse (autorité de surveillance de son canton d'origine). On peut renoncer exceptionnellement aux données de la mère si elles ne peuvent être prouvées. Dans ce cas, la saisie de l'enfant reconnu et la mise en relation avec le père suffisent<sup>13</sup>.

La naissance et l'établissement du lien de filiation avec le père (reconnaissance) sont à **considérer comme deux événements distincts** même si un seul document est présenté en tant que preuve (acte de naissance de l'enfant). La **saisie** d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil en tant que condition pour l'enregistrement d'événements n'est pas soumise à une décision de l'autorité de surveillance<sup>14</sup>.

### 2.3 Remarques en vue de l'enregistrement

Si le lieu et la date de l'établissement du lien de filiation avec le père sont inconnus, on part du principe que la filiation a été établie **au jour de la naissance et au lieu où elle a été enregistrée**.

La date de l'enregistrement de la naissance, pour autant qu'elle ressorte de l'acte, est aussi valable comme **date de la reconnaissance**; de même, le lieu de l'enregistrement de la naissance sera repris comme **lieu de la reconnaissance**. Dans ce cas, il faut tout d'abord enregistrer la naissance de l'enfant sans père juridique puis saisir ensuite la reconnaissance. Le nom de l'enfant mentionné dans l'acte de naissance sera saisi en tant que nom au moment de la naissance<sup>15</sup>. Si la mère est étrangère, à défaut d'autre preuve, on considère que l'enfant a acquis sa nationalité à la naissance.

Lors de l'enregistrement ultérieur de la naissance, il est permis de traiter exceptionnellement la **reconnaissance dans la transaction Naissance** (appel des données du père et mise en relation par la reconnaissance) si toutes les données nécessaires au traitement dans la transaction Reconnaissance ne peuvent être prouvées. Cette procédure est appropriée pour autant qu'aucune communication officielle ne doive être envoyée du fait que les personnes concernées sont domiciliées à l'étranger ou que les événements étrangers annoncés remontent assez loin dans le temps.

Si les données du père étranger sont insuffisantes pour la saisie dans le registre de l'état civil, la reconnaissance sera enregistrée exceptionnellement dans la transaction Personne de l'enfant, à l'aide de la fonction Nouvelle saisie, en tant que complément aux données de la filiation paternelle. Cette procédure est à justifier dans le système et ne peut être effectuée que sur décision de l'autorité de surveillance.

---

<sup>13</sup> Voir le cas 5 du chiffre 2.4.

<sup>14</sup> Art. 15a al. 2 OEC; Enregistrement de l'état civil.

<sup>15</sup> Le nom est à considérer séparément selon les principes du droit international privé; l'enfant peut porter le nom du père sans qu'il existe un lien de filiation entre eux.

## 2.4 Aperçu systématique des cas

| Constellation                                   | Situation initiale  | Procédure régulière  | Remarque  |
|---|---|--|---|
| <b>Cas 1</b><br>Mère suisse<br>Père suisse      | Données de la mère disponibles (si elles ne figurent pas dans le système: ressaisie)<br><br>Données du père disponibles (si elles ne figurent pas dans le système: ressaisie) | Transactions:<br>• Naissance<br>• Reconnaissance   | Traitement dans la transaction Naissance si toutes les données ne sont pas à disposition pour le traitement dans la transaction Reconnaissance. |
| <b>Cas 2</b><br>Mère suisse<br>Père étranger    | Données de la mère disponibles (si elles ne figurent pas dans le système: ressaisie)<br><br>Données du père disponibles (car elles ont déjà été saisies dans le système)      | Transactions:<br>• Naissance<br>• Reconnaissance   | Traitement dans la transaction Naissance si toutes les données ne sont pas à disposition pour le traitement dans la transaction Reconnaissance. |
| <b>Cas 3</b><br>Mère suisse<br>Père étranger    | Données de la mère disponibles (si elles ne figurent pas dans le système: ressaisie)<br><br>Données du père non disponibles   | Transactions:<br>• Naissance<br>• Personne, fonction "Nouvelle saisie": enregistrement de la filiation paternelle à partir de la transaction de l'enfant | Enregistrement de l'état civil du père (saisie) si les documents le permettent puis de la reconnaissance.                                       |
| <b>Cas 4</b><br>Mère étrangère<br>Père suisse   | Données de la mère disponibles (car elles ont déjà été saisies dans le système)<br><br>Données du père disponibles (si elles ne figurent pas dans le système: ressaisie)      | Transactions:<br>• Naissance<br>• Reconnaissance   | Traitement dans la transaction Naissance si toutes les données ne sont pas à disposition pour le traitement dans la transaction Reconnaissance. |
| <b>Cas 5</b><br>Mère étrangère<br>Père suisse   | Données de la mère non disponibles<br><br>Données du père disponibles (si elles ne figurent pas dans le système: ressaisie)   | Transaction:<br>• Personne: enregistrement de l'état civil de l'enfant (saisie) et mise en relation des données avec celles du père                      | Enregistrement de l'état civil de la mère (saisie) si les documents le permettent puis de la naissance et de la reconnaissance.                 |
| <b>Cas 6</b><br>Mère étrangère<br>Père étranger | Données de la mère disponibles (car elles ont déjà été saisies dans le système)<br><br>Données du père non disponibles  | Transactions:<br>• Naissance<br>• Personne, fonction "Nouvelle saisie": enregistrement de la filiation paternelle à partir de la transaction de l'enfant | Enregistrement de l'état civil du père (saisie) si les documents le permettent puis de la reconnaissance.                                       |

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Mario Massa

